



Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 082-228200010-20210504-CP2021_05_23-DE



AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE 2018-2020 ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE POUR UNE APPROCHE GLOBALE DE L'ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS

Entre, d'une part,

Le **Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**, dont le siège est situé 100 boulevard Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, représenté par son Président, Monsieur Christian ASTRUC, dûment autorisé par délibération de la délibération de la Commission Permanente du 19 janvier 2021

ci-après dénommé « le Département »

Et, d'autre part,

Pôle Emploi, Etablissement public administratif mentionné à l'article R.5312-1 du Code du Travail, représenté par Madame Murielle HENRY, Directrice Territoriale Pôle Emploi LOT – TARN et GARONNE, agissant par délégation au nom du Directeur Régional de Pôle Emploi OCCITANIE, Monsieur Serge LEMAITRE, dûment habilité à cet effet par l'article R.5312-26 du Code du Travail, domicilié à Montauban, 35-37 rue Michelet,

ci-après dénommé « Pôle emploi ».

Vu l'article L.262-33 du Code de l'action sociale des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 septembre 2014 approuvant la convention d'accompagnement global entre Pôle Emploi et le Département,

Vu la circulaire DGCS/2019 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'État et les Départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale lors de la séance du 6 mars 2019,

Vu le protocole signé entre l'État, l'Association des Départements de France (ADF) et Pôle Emploi le 5 avril 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 4 juin 2019 autorisant la signature de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,

Vu la signature de la convention entre les services de l'État et le Conseil Départemental de Garonne en date du 12 juillet 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 19 janvier 2020

Considérant que la convention cadre pour une approche globale de l'Accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels en date du 23 janvier 2018 prévoit à l'article 5 la possibilité pour les parties de renouveler leurs engagements par voie d'avenant et de définir les modalités de poursuite de leur coopération,

Considérant que la convention cadre arrive à son terme au 31 décembre 2020 et que les parties, forts de la réussite de cette coopération, souhaitent poursuivre d'une année cette coopération et affiner les conditions de mise en œuvre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils Départementaux et Pôle Emploi porté par le protocole nationale ADF – DGEFP – Pôle Emploi s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté.

Une approche globale de la situation des demandeurs d'emploi, qui met ceux-ci au cœur de l'action et permet l'alliance de travail des conseillers en évolution professionnelle de Pôle Emploi et des travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles.

Il vise notamment à :

- Accélérer l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi en améliorant la qualité du diagnostic de la situation et des besoins du demandeur d'emploi afin de personnaliser davantage l'accompagnement,
- renforcer l'ancrage territorial de Pôle Emploi et développer des partenariats dans une logique de complémentarité des offres de services. Cette logique a pour but de développer les complémentarités d'expertises ou de ressources externes pour favoriser l'insertion, le retour à l'emploi en visant l'activité d'abord, le développement de l'emploi et l'accès aux services.

Ces nouvelles coopérations sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public rSa afin d'en faire bénéficier les demandeurs d'emploi en fonction de leurs besoins.

Cet avenant poursuit la coopération réussie et prévoit la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur la base d'une collaboration élargie à trois axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi et détaillés ci-après.

ARTICLE I — OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'une année la convention en vigueur en date du 23 janvier 2018 (adoptée à la CP du 23/01/2018) dont la date initiale s'achève au 31 décembre 2020.

Il précise pour la poursuite de la coopération sur la nouvelle période, les adaptations des conditions de coopération entre le Conseil Départemental et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du rSa ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Il détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par l'emploi des publics visés et d'autre part par le Conseil Départemental.

ARTICLE 2 — L'APPROCHE GLOBALE POUR LA PÉRIODE 2021

2.1 - LES PRINCIPES FONDATEURS

Le Conseil Départemental et Pôle emploi décident de poursuivre et de renforcer sur le territoire départemental la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur le territoire des Maisons Départementales des Solidarités.

L'organisation des relations entre le Conseil Départemental et Pôle Emploi se structure autour des trois principaux axes de coopération du protocole précédent :

- axe 1 : l'accessibilité des services aux demandeurs d'emploi via la mise à disposition des professionnels qui les accompagnent d'une information sur les ressources sociales et partenariales du département,
- axe 2 : la mise en œuvre d'un accompagnement global, c'est-à-dire la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle Emploi et un professionnel du travail social du Conseil Départemental travaillant de manière simultanée et complémentaire,
- axe 3 : la mise en œuvre d'un accompagnement social exclusif en inscrivant celui-ci dans une logique de parcours global.

Pôle emploi assure un accompagnement rapproché de tous les demandeurs d'emploi positionnés sur la modalité d'accompagnement global qu'ils soient bénéficiaires du rSa ou non, au titre du droit commun. Parallèlement, le Département assure une prise en charge sociale dans le cadre du droit commun non seulement aux bénéficiaires des allocataires du rSa mais de l'ensemble des demandeurs d'emploi qui en ont besoin, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

Chacun s'engage à assurer les complémentarités emploi/social et à optimiser la bonne articulation entre les deux institutions aux niveaux local et départemental. Cette collaboration s'appuie sur un diagnostic territorial partagé, dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (P.T.I.) qui permet de préciser les modalités de mise en œuvre au regard des besoins du territoire et des moyens disponibles.

2.2 - LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE

AXE 1 : L'Accès à la Base de Ressources Partenariale

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Conseil Départemental et Pôle emploi s'engagent à suivre et à compléter l'outil de recensement des actions sociales et professionnelles existantes et à l'actualiser annuellement.

Ces ressources sociales et professionnelles pourront être mobilisées, en fonction des critères d'éligibilité à chaque action, pour tous les demandeurs d'emploi et les personnes en accompagnement social, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par Pôle emploi.

AXE 2 : L'Accompagnement Global

L'accompagnement global repose sur le principe d'une prise en charge conjointe et articulée des besoins sociaux et professionnels par un conseiller de Pôle emploi dédié et un professionnel du travail social du Conseil Départemental .

- **Garantir une mobilisation optimale de l'accompagnement global**

Le conseiller de Pôle Emploi accompagne 70 personnes en accompagnement global

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global les demandeurs d'emploi ou non, rencontrant des freins sociaux à l'emploi résidant dans le département.

L'orientation vers l'accompagnement global peut être réalisé par le conseiller Pôle Emploi ou par le travailleur social du Conseil Départemental, chacun étant responsable de la bonne détection des publics pour lequel cet accompagnement est le plus bénéfique.

Pilotage : indicateur proposé : part d'orientations issues de Pôle Emploi et du Conseil Départemental

- **Réduire les délais d'entrée en accompagnement pour une prise en charge plus rapide**

Pilotage : indicateur proposé : délai moyen d'entrée en accompagnement global, c'est-à-dire la mesure du temps écoulé entre la proposition par un conseiller ou un professionnel du travail social et le démarrage effectif de l'accompagnement global. Objectif d'ici fin 2021 : 3 semaines

- **Garantir la possibilité d'accès à l'accompagnement global pour tous les demandeurs d'emploi en ayant besoin.**

Il doit être proposé à d'autres demandeurs d'emploi que ceux bénéficiant du rSa.

- **Améliorer l'accompagnement et ses résultats.**
- **Renforcer la coordination conseiller/professionnel du travail social**

Pilotage ; indicateur proposé : nombre d'ETP entièrement dédiés par Pôle Emploi à l'accompagnement global ; nombre moyen de travailleurs sociaux du Conseil Départemental en relation avec chaque conseiller de Pôle Emploi. Le Conseil départemental s'engage sur un nombre moyen de travailleurs sociaux de 50 assistants de service social polyvalents répartis dans les 5 maisons départementales des solidarités en correspondance aux 3 ETP entièrement dédiés par Pôle Emploi.

- **Systematiser le suivi dans l'emploi**

Dans le cadre du suivi, le conseiller global Pôle emploi en qualité de référent s'assure de la réalisation effective des actions et de leurs impacts conformément aux préconisations inscrites sur la synthèse d'entretien remise au demandeur d'emploi lors du RDV diagnostic partagé.

Cf. annexe 1 : mise en œuvre de l'accompagnement global.

AXE 3: L'Accompagnement Social Exclusif

➤ Pré-identification du public

L'ensemble des conseillers Pôle emploi pré-identifient les demandeurs d'emploi présentant des problématiques sociales qui viennent entraver de façon majeure les démarches d'insertion professionnelle. Une fiche d'orientation est transmise au conseiller global Pôle emploi qui évalue le besoin. Il recueille le consentement éclairé du demandeur d'emploi.

Il contacte, avec le support de la fiche de pré-orientation, le responsable de la M.D.S. ou l'assistant de service social référent, si un accompagnement social est déjà engagé.

➤ Diagnostic partagé

Un diagnostic partagé est établi entre la personne à accompagner, le conseiller global Pôle emploi et l'assistant de service social, à partir de la fiche de pré-orientation.

Dans le cas d'une incapacité constatée à suivre des démarches d'insertion du fait de problématiques sociales lourdes, et selon le consentement éclairé de la personne à accompagner :

- si cette dernière est bénéficiaire du RSA, le conseiller global Pôle social proposent une réorientation sociale qui doit être validée sur le territoire de la M.D.S.,
- dans les autres cas, l'assistant de service social identifie la pertinence des actions à mener, en prenant en compte d'éventuels accompagnements déjà engagés par diverses structures sociales.
- Un bilan est réalisé sur la fiche de liaison par l'assistant de service social, au cours de 12 mois suivant la résolution des problématiques sociales majeures, à minima en milieu de période (6 mois). Ce bilan est restitué par l'assistant de service social (s/c du responsable de la MDS) sans délai au terme de la période au conseiller global Pôle emploi.

2.3 — LES MOYENS HUMAINS

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2-2 du présent avenant, chaque signataire s'engage à dédier des moyens humains.

Les professionnels dédiés par Pôle Emploi sont rattachés hiérarchiquement à une agence Pôle Emploi.

Une coordination départementale transversale est mise en place par Pôle Emploi et est l'interlocuteur du Conseil départemental.

Parallèlement, le Conseil Départemental identifie les 5 responsables des maisons départementales des solidarités comme référent des conseillers global Pôle emploi. Les RMDS ont sous leur autorité hiérarchique l'ensemble des assistants de service social qui sont référent individuel dans ce parcours d'accompagnement global qui fait partie des missions de l'intervention sociale généraliste de droit commun.

Afin d'assurer une connaissance réciproque, les professionnels du Conseil départemental et de Pôle emploi sont amenés à participer à des réunions, des échanges de pratiques, à des immersions chez le partenaire ou à des formations permettant le maintien ou l'évolution des compétences.

Dans ce cadre, une présentation régulière de l'offre de service de Pôle emploi, auprès des travailleurs sociaux de chaque MDS, sera organisée.

Cf. annexe 2 : moyens humains dédiés.

ARTICLE 3 — PILOTAGE ET ÉVALUATION

La clause intitulée "pilotage et évaluation" de la convention est modifiée comme suit :

- Un **Comité de Pilotage (COPIL)** veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du présent avenant.

Le comité de pilotage réalisera le suivi et l'évaluation du présent avenant.

Il arbitrera les modalités opérationnelles de la mise en œuvre de l'approche globale.

Il attestera de l'état de la réalisation de l'avenant et définira les orientations à venir.

Il validera le bilan annuel (qualitatif et quantitatif) de l'approche globale qui sera produit au plus tard le 30 avril de l'année N+1 par Pôle emploi.

Il se réunit une fois par an.

Il est composé de:

- Pour le Département : du Directeur Général Adjoint chargé du pôle solidarité humaine, de la directrice de la cohésion sociale, du directeur de l'action sociale de MDS,
- Pour Pôle emploi:
 - o De la Directrice Territoriale
 - o Du chargé de mission dédié
 - o Des directeurs des agences Pôle Emploi du département
 - o Au moins 1 demandeur d'emploi bénéficiaire de l'accompagnement global.

• Un Comité Technique

Le comité technique est destiné à se concerter sur la mise en œuvre opérationnelle et organisationnelle définies dans le présent avenant pour atteindre les objectifs.

Il se réunit trimestriellement. Son calendrier est décidé en COPIL

Il est composé de :

- Pour le Département : la directrice de la cohésion sociale (ou de la responsable du service insertion) , le directeur de l'action sociale territorialisée, un responsable de MDS,
 - o un assistant de service social pour chacun des 3 territoires d'agence
- Pour Pôle emploi :
 - o Le chargé de mission dédié
 - o Les directeurs des agences Pôle Emploi du département ou un représentant
 - o Les conseillers dédiés à l'accompagnement global

Cf. annexe 3 : mise en œuvre du pilotage.

ARTICLE 4 — ECHANGES DE DONNEES ET DEVELOPPEMENT DE PRATIQUES CONCOURANT A L'INSERTION DES PUBLICS

4.1 - Sécuriser les échanges de données nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa

Deux conventions : celle dite LRSA De » et celle relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active » déterminent actuellement les informations échangées entre Pôle Emploi et les Conseils Départementaux dans le cadre du suivi des parcours des bénéficiaires du rSa.

Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE)

Le DUDE contient le PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière à chaque événement nouveau survenant dans la situation de la personne et modifiant le PPAE précédent, y compris par les co-traitants et les opérateurs privés.

Les services départementaux du Pôle Solidarités Humaines ont un droit d'accès à DUDE depuis le 1 février 2010.

– **LRSA DE**

Par ailleurs, à travers la convention ad hoc, et par le biais du portail Partena aux listes des DE BrSa suivantes concernant l'ensemble

- des radiations prononcées
- des cessations d'inscription
- des inscriptions
- de la liste globale des demandeurs d'emploi

Les résultats d'un groupe de travail réunissant des représentants de Pôle Emploi, de la Cnaf, de l'ADF et de Conseils Départementaux feront l'objet d'une annexe technique jointe par avenant à ce document.

4.2 - Promouvoir le développement des pratiques contribuant à l'insertion des publics les plus fragiles.

Ce levier est à privilégier pour permettre l'amélioration de l'inclusion numérique, l'accompagnement des mobilités géographiques, le développement de gardes d'enfants, la mise en situation professionnelle des demandeurs d'emploi, la réalisation d'actions conjointes, notamment dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion et de l'offre de services de Pôle emploi, pour favoriser les recrutements et l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 5 — DUREE

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 — DEONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La clause intitulée "Déontologie et protection des données à caractère personnel" de la convention est modifiée comme suit :

Pôle emploi et le Conseil Départemental s'engagent à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions respectent les règles du service public rappelées ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (conformément au RGPD (règlement général sur la protection des données) applicable depuis le 25 mai 2018), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle Emploi, uniquement accessibles aux agent de Pôle Emploi sauf autorisation spécifique de la CNIL, et des données relatives au travail social.
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de respect du consentement éclairé de toute personne à être accompagnée,
- Principe de respect de l'accompagnement social de droit commun basé sur la libre adhésion de chacune des parties,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant selon les règles RGPD en vigueur.

Le Conseil départemental s'engage expressément à prendre toute mesure de nature à garantir la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, confiées, et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre le Conseil départemental s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par le présent avenant.

ARTICLE 8 — EFFET

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Montauban, le

Le Président du Conseil départemental de Tarn et
Garonne

Christian ASTRUC

La Directrice Territoriale Pôle Emploi Lot-Tarn et
Garonne

Murielle HENRY